



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixièmes session
(Paris, 3-18 octobre 2012)

190 EX/37 et Add

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA 190^e SESSION

Point 37 Mission et mandat du groupe de travail tripartite à participation non limitée chargé d'assurer le suivi de l'examen de la coopération du Secrétariat de l'UNESCO avec les commissions nationales (190 EX/37 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 189 EX/16,
2. Rappelant également que les commissions nationales pour l'UNESCO sont créées par les gouvernements des États membres en vertu de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
3. Ayant examiné les documents 190 EX/37 et Add.,
4. Prend note des débats tenus lors des consultations régionales sur l'élaboration du 37 C/4 et 37 C/5 au sujet du suivi de l'examen de la coopération entre le Secrétariat de l'UNESCO et les commissions nationales ;
5. Approuve la mission et le mandat du groupe de travail tripartite à participation non limitée composé de représentants des délégations permanentes auprès de l'UNESCO, des commissions nationales pour l'UNESCO et du Secrétariat ;
6. Invite le groupe de travail tripartite à participation non limitée à organiser ses travaux conformément au calendrier proposé à la section V « Modalités de travail » du document 190 EX/37 ;
7. Prie le groupe de travail tripartite à participation non limitée d'établir un plan d'action pour assurer le suivi de l'examen réalisé par le Service d'évaluation et d'audit (IOS), y compris un calendrier et des responsabilités détaillés pour la mise en œuvre des recommandations du groupe, aux fins d'examen par le Conseil exécutif à sa 191^e session, puis de faire rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa 37^e session.